



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14 SIDPC-SDIS 246

réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 5°,
VU la loi 2010-238 du 09 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteur de fumée dans tous les lieux d'habitation,
VU les articles R 111-30 à 111-36, R 421-2 et 421-9 du code de l'urbanisme,
VU les articles R 331-1 à R331-11 du code du tourisme,
VU la circulaire n°97 – 106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,
VU la circulaire 95-14 du 06 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
VU l'arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 250 modifié, du 21 mai 2013, portant réglementation de la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilés,
VU l'arrêté n° 12 CAB-SIDPC 591 du 20 novembre 2012 portant approbation de la liste des terrains de camping exposés aux risques majeurs, dans le département de la Vendée,
CONSIDERANT l'étude réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée, en collaboration avec la fédération vendéenne de l'hôtellerie de Plein Air,
CONSIDERANT la réglementation applicable en matière de stockage de gaz et d'urbanisme,
CONSIDERANT les obligations incombant aux campings selon leur situation au regard des risques naturels et technologiques,

ARRETE

I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées dans le département de la Vendée. Dans cet arrêté, le terme de camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation mentionnés ci-dessus.

Ne sont pas visés les bâtiments recevant du public tels que défini par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Ceux-ci sont soumis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour lesquels tous travaux, aménagements ou extensions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de permis de construire.

Article 2 : Mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L.2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L.443-1 et suivants et R.443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II - ACCES ET CIRCULATION INTERIEURE

Les dispositions ci-après doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions, pour tous les établissements d'hébergement touristique.

Les articles 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux établissements créés après le 31 mai 2013, ainsi qu'aux extensions dans des établissements existants réalisées après cette même date.

Article 3 : Accès principal au camping

Est considéré comme accès tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique.

Les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements doivent avoir un accès principal d'une largeur minimum de 5 mètres s'il est utilisé en double sens ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. L'accès principal est complété par des issues de secours conformément à l'article 4.

Les campings ayant au plus vingt-cinq emplacements peuvent ne disposer que d'un accès principal d'une largeur minimale de 3 mètres relié à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires.

Article 4 : Issues de secours

Les issues de secours sont des accès supplémentaires mis à la disposition des résidents dans le cadre d'une évacuation expresse en cas de péril imminent.

Elles doivent permettre également un accès au secours, notamment en cas d'engorgement de l'entrée principale.

Le nombre des issues de secours est fixé comme suit :

- les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements et totalisant moins de deux cent cinquante emplacements doivent aménager une issue de secours.
- au-delà de deux cent cinquante emplacements, une issue de secours supplémentaire est aménagée par tranche de trois cents emplacements.

Ces issues de secours sont d'une largeur minimale de 3 mètres. Toutefois, si elles doivent être utilisées par les secours, la circulation s'effectue à double sens, et la largeur de l'issue doit être portée à 5 mètres. Le nombre et les caractéristiques des issues qui doivent servir concomitamment à l'évacuation du public et à l'accès des secours est déterminé par le SDIS lors de l'étude du dépôt de permis ou d'aménager.

Les issues doivent être signalées, éclairées et balisées et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation.

Si exceptionnellement, il n'est matériellement pas possible de réaliser le nombre d'issues de secours demandé (présence de tiers...), une analyse du risque est réalisée au cas par cas pour trouver des mesures compensatoires.

Article 5 : Voies de raccordement de l'établissement à la voie publique

Quelle que soit la largeur de la bande de roulement des voies de raccordement de l'établissement à la voie publique, le stationnement y est interdit.

Article 6 : Voies de circulation intérieure

Les voies de circulation intérieure sont des voies carrossables desservant les emplacements et les issues de secours et permettant en toute circonstance le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

Par ailleurs, une hauteur libre de 3m50, permettant le passage des engins de secours, doit être observée sur ces voies.

Article 7 : Voies sans issue

Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de circulation intérieure des établissements comportant des voies en impasse de plus de 50 mètres. Le rayon intérieur préconisé pour une aire de retournement permettant une manœuvre des engins de secours est de 11 mètres. Toutefois, cette distance de 50 mètres ainsi que le rayon intérieur précité peuvent faire l'objet d'une dérogation pour tenir compte du nombre total d'emplacements desservis par cette impasse et de leur éloignement par rapport à son entrée, ainsi que des possibilités spatiales de mise en place. Dans ce cas, des mesures compensatoires peuvent être proposées.

Article 8 : Sorties complémentaires

Pour tenir compte des caractéristiques géographiques du site (étendu, enclavé...), des sorties complémentaires facilitant l'évacuation des personnes, à pied ou en voiture, peuvent utilement compléter les issues de secours obligatoires.

Ces sorties complémentaires doivent déboucher, directement ou via des voies piétonnes, sur des espaces naturels ouverts, à l'abri du risque. Ces sorties doivent être signalées sur le plan d'évacuation.

III - AMENAGEMENT

Article 9 : Aménagement des emplacements

Dans les terrains de camping, l'occupation maximale des hébergements tels que tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 30 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 20 % de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Une aire libre d'isolement d'une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre chaque implantation de résidence mobile de loisir et d'habitation légère de loisir, de façade à façade, y compris terrasses couvertes fermées, annexes et autres structures. La façade s'entend comme l'une des faces, parois ou côtés des structures précitées.

Seules les haies séparatives et les terrasses à l'air libre, en bois ou matériaux incombustibles, faiblement équipées (1 table, chaises) peuvent être admises dans la distance d'isolement de 4 m. Ces terrasses peuvent éventuellement posséder une couverture non fixe, pouvant être ôtée ou repliée rapidement. *Cette consigne doit être portée à la connaissance de chaque occupant d'emplacement à son arrivée.*

Par exception, les campings existants qui ne peuvent techniquement respecter cette distance de séparation et d'isolement doivent être dotés d'un plan d'évacuation et disposer d'un système d'alarme conforme à l'article 22, alinéa 2 du présent arrêté. Ces établissements doivent également être dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) selon les modalités prévues à l'article 19.

Article 10 : Arbres et haies

La hauteur et la largeur des haies végétales séparatives doivent être maintenues à des dimensions compatibles avec la limitation du risque de propagation recherchée.

Article 11 : Débroussaillage

L'ensemble des terrains doivent être débroussaillés et entretenus sur toute leur surface et être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Afin de limiter les risques de propagation, les établissements soumis au risque feu de forêt doivent, en périphérie de site, éliminer la végétation basse et arbustive et couper les ramifications de la partie inférieure des arbres jusqu'à 2 mètres de hauteur environ.

Ces opérations d'entretien ont pour objectif de restreindre la densité de la végétation pour diminuer la combustibilité et faciliter l'accès des secours tout en conservant, d'une part un certain ombrage qui limitera la repousse d'une végétation herbacée ou ligneuse, et d'autre part un relatif état de fraîcheur au niveau du sol.

La largeur impactée par cet entretien autour du site peut varier de 10m à 50m, suivant l'analyse du risque. Cette analyse doit notamment prendre en compte la végétation, la topographie, les difficultés d'accès et l'implantation en périphérie de structures hébergeant des occupants.

A cette fin, l'exploitant doit établir un projet technique des opérations d'entretien des zones boisées. Pour établir son projet, il pourra utilement se rapprocher du SDIS, ainsi que de l'ONF dans le cas où les mesures prévues seraient susceptibles d'impacter des forêts domaniales ou de collectivités. Ce projet doit être initié dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Ce projet doit ensuite être validé par la sous-commission en charge de la sécurité des campings, et si possible déposé concomitamment à l'étude du cahier de prescription.

En tout état de cause, le gestionnaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour réaliser les travaux. S'il s'agit de la création d'un nouvel établissement, les travaux devront être envisagés dès la conception.

IV-EMPLOI DU FEU

Article 12 : Implantation en zone boisée et installations de cuisson type barbecue/plancha

Un camping peut être autorisé exceptionnellement à moins de 200 mètres d'une forêt par les autorités administratives compétentes.

En dehors des règles relatives aux installations de cuissos de type barbecue/plancha, les établissements visés par le présent règlement doivent appliquer la réglementation d'emploi du feu établie par l'arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 du 26 novembre 2012, portant également définition d'une zone boisée.

Concernant l'utilisation des installations barbecues/planchas à usage individuel ou collectif, les possibilités de mise en place sont définies comme suit :

Etablissements soumis au risque feux de forêt ou situé à – de 200m d'une zone boisée :

Installation individuelle	Interdite Toutefois, l'utilisation d'installations mobiles électriques ou à gaz est autorisée. Cependant, ces installations devront respecter une distance de sécurité d'au moins 1 m par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et aux haies séparatives. <i>Cette formalité devra être portée à la connaissance des occupants d'emplacement.</i>
Installation collective	Interdite Toutefois l'utilisation d'une installation fixe (électrique ou à gaz ou à charbon de bois uniquement) peut être autorisée sous réserve qu'elle soit implantée dans une aire distante d'au moins 50 m de toute zone boisée et qu'elle respecte les consignes relatives à l'aménagement des installations collectives. L'emploi de liquide inflammable est strictement interdit. Si un départ de feu se produisait, le moyen d'extinction devra être obligatoirement constitué par un jet d'eau sur source pérenne.

Etablissements non soumis au risque feux de forêt ou situé à + de 200m d'une zone boisée :

Installation individuelle	Installation mobile autorisée Sous réserve de respecter une distance de sécurité d'au moins 1 mètre par rapport aux façades des structures implantées, à un risque particulier et aux haies séparatives. <i>Cette formalité devra être portée à la connaissance des occupants d'emplacement.</i>
Installation collective	Installation mobile et fixe autorisée Sous réserve de respecter les consignes relatives à l'aménagement des installations collectives

L'utilisation de l'ensemble des installations visées par le présent article doit être interdite par l'exploitant en période de risque fort ou lors de conditions météorologiques ponctuelles défavorables (faible hygrométrie, vent fort...).

Consignes relatives à l'aménagement des installations collectives

Les barbecues/planchas collectifs doivent être aménagés en respectant les règles suivantes : ils doivent être construits en matériaux incombustibles et installés sur sol gravillonné ou sablé permettant l'absorption rapide d'un épandage accidentel de liquide inflammable, lorsque leur emploi est permis. Une dérogation relative à la nature du sol peut être envisagée si les appareils fonctionnent au gaz ou à l'électricité. Dans tous les cas, un extincteur ou un RIA avec des consignes d'utilisation ainsi qu'un point d'eau doivent être accessibles à proximité de l'installation.

Article 13 : Pyrotechnie

L'usage des articles pyrotechniques de toutes catégories, y compris les pétards ou fusées de détresse, est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping jusqu'à une distance de 50 mètres, durant la période d'ouverture au public des établissements. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu doivent être respectées.

V- INSTALLATION TECHNIQUE GAZ ET ELECTRICITE

Article 14 : Installations électriques et à gaz

Les installations électriques et à gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité, établi par un organisme agréé, doit être fourni lors de toute demande d'ouverture ou d'extension d'un établissement. Les installations électriques et à gaz sont ensuite maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolation. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

Les installations électriques et à gaz privatives doivent être conformes au contrat signé avec l'exploitant et au règlement intérieur de l'établissement.

Article 15 : Installations de gaz

Tout stockage de gaz d'une capacité unitaire supérieure à 6 tonnes sur un même site (réservoirs fixes et mobiles) doit faire l'objet d'une étude spécifique sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (installations individuelles...) ne sont pas comptées dans les six tonnes.

A/Installations collectives

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de classement. Les installations sont ensuite maintenues constamment en bon état. Elles sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié.

B/Installations privatives

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de 13 kg de gaz. Le nombre d'UB est limité à 3 par emplacement dont 2 dédiées à l'alimentation de la structure d'hébergement. Lorsqu'il s'agit de gaz propane, les bouteilles doivent impérativement être stockées à l'extérieur. *Ces consignes doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement et être portées à la connaissance de chaque occupant d'emplacement.*

Lorsque cela est possible, afin de limiter l'impact d'un feu d'habitation légère de loisirs ou de mobil-home, il est préconisé de protéger les bouteilles en les isolant par un écran incombustible.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- les raccordements, inverseurs et systèmes de détente sont maintenus accessibles,
- remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Article 16 : Stockage de gaz en réservoirs fixes d'une capacité unitaire inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieures, particulières ou collectives, sont implantées à un emplacement déterminé, délimité et signalé. Ils sont soumis à l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Un stockage d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs fixes peut être aérien ou enterré. Les principales consignes de sécurité, notamment la mention « interdiction de fumer », doivent être placées soit sur le réservoir, soit à proximité de celui-ci. Les moyens de lutte contre l'incendie sont spécifiés à l'annexe 1 du présent arrêté.

La protection des réservoirs est effectuée de la manière suivante :

- les réservoirs enterrés sans capot verrouillé et les réservoirs aériens ont l'obligation d'être situés dans un espace rendu inaccessible au public et à tous véhicules par la mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur avec porte d'accès de même hauteur, incombustible et verrouillée. La pose de cette clôture doit être effectuée en dehors de l'emprise du réservoir. Un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

- les réservoirs enterrés avec capot verrouillé, doivent être marqués par des plots de signalisation de fosse. Des éléments fixes (blocs pierre, main courante, plots...) doivent être implantés à une distance d'au moins 0,60 mètres, mesurée à partir de l'aplomb du réservoir, de manière à y rendre l'espace inaccessible à tous les véhicules.

Les stockages alimentant en combustible gazeux un Etablissement Recevant du Public (ERP) doivent respecter la réglementation relative à ces constructions.

A/Réservoirs fixes aériens d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs aériens, doivent être placés en plein air ou sous simple abri (toiture ou auvent) et grillagé conformément aux paragraphes précédents. Ils peuvent éventuellement être situés dans un local ouvert, recouvert d'une toiture légère et largement ventilé. Dans ce cas, les parties pleines des parois ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés au moins à une distance (d) par rapport aux autres constructions ou installations. Les distances à respecter sont portées en annexe 2.

B/Réservoirs enterrés d'une capacité inférieure à 6 tonnes

Les réservoirs enterrés doivent être placés à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Tout passage de véhicules doit être interdit sur une distance d'un mètre mesurée à partir de l'aplomb de la paroi du réservoir.

Ils doivent également respecter les distances (d) d'éloignement par rapport aux autres constructions ou installations portées en annexe 3.

ARTICLE 17 : Dépôt de gaz en réservoirs mobiles

Depuis le 31 mai 2013, tout nouvel établissement ne peut aménager qu'un seul dépôt de réservoirs mobiles de gaz, délimité et signalé.

Par dérogation, dans les établissements existants comportant plusieurs dépôts difficiles à regrouper, l'exploitant sera responsable du respect de l'arrêté préfectoral pour chacun d'eux.

Les bouteilles du dépôt de gaz sont installées, en position horizontale, ou en position verticale avec robinet en position haute.

Si elles sont installées en appui d'une paroi verticale, celle-ci doit être construite en matériau incombustible et dépasser d'au moins 0,50 mètre de haut la dernière rangée de bouteilles.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage. A ce titre, les bouteilles doivent être installées dans des casiers fermés à clef.

Le dépôt doit être protégé par au moins un extincteur à poudre portatif homologué, d'une capacité minimale de 4 kg, Positionné à 20 mètres maximum et annuellement contrôlé.

Une signalétique mentionnant la présence de gaz et l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit à moins de 2 mètres des récipients mobiles stockés, doit être implantée de façon visible à proximité du dépôt.

Distances d'implantation à respecter en fonction de la quantité stockée

Les parois des récipients mobiles doivent être situées vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers,
- de la voie publique,
- des ouvertures des locaux habités ou des locaux habités par des tiers,
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus,
- de tout soupirail, descente d'escalier de cave, sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon ou de tout point bas vers lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables,
- de tout dépôt de matières combustibles, à une distance minimale, en projection horizontale.

Capacité unitaire stockée	Distance (d) minimum à respecter
- au plus égale à 260 kg (20 UB)	2 mètres
- supérieure à 260 kg et au plus égale à 520 kg (entre 20 et 40 UB)	3 mètres
- supérieure à 520 kg (plus de 40 UB)	4 mètres

Cette distance n'est pas exigée si le stockage est isolé des emplacements énumérés ci-dessus par un mur plein en matériaux incombustibles, stable au feu de degré une heure dont les dimensions en longueur dépassent de 1 mètre au moins celles du stockage et de 0,50 mètre au moins la hauteur. La hauteur minimale de ce mur doit être d'au moins 2 mètres dans le cas d'isolement par rapport aux propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique.

Toutefois, aucun stockage en réservoirs mobiles ne peut être implanté à moins de 8 m d'un emplacement. Cette distance peut être ramenée à 1m si un mur répondant aux critères du paragraphe précédent est implanté entre le stockage et le(s) emplacement(s) concerné(s).

VI - DEFENSE INCENDIE

Article 18 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des campings est assurée aux moyens d'hydrants (poteau d'incendie et/ou bouche d'incendie) et/ou de points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- Tout emplacement doit être défendu par un point d'eau principal, situé à 200 m maximum, pouvant assurer l'alimentation en eau de 30 m³/h pendant 2 heures, des engins de lutte contre l'incendie.
- La distance de 200 m est mesurée à partir des voies principales.
- Les points d'eau naturels (lacs...) ou artificiels (piscine du camping...) peuvent être retenus comme ressources en eau satisfaisant à la défense contre l'incendie, sous réserve :

- ✓ d'être impérativement alimentés en permanence lors de la période d'ouverture du camping,
- ✓ de présenter en tout temps, toute heure une capacité minimale de 90 m³,
- ✓ de permettre l'alimentation des moyens sapeurs-pompiers, à partir d'un dispositif validé par le SDIS.

Des emplacements peuvent néanmoins être situés au-delà de 200 m et jusqu'à 400 m d'un point d'eau principal, s'ils sont défendus par des RIA.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 19 : Extincteurs et RIA

Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieure contre l'incendie.

Les établissements totalisant jusqu'à 300 emplacements sont dotés, à leur convenance, d'extincteurs ou de RIA dans les conditions qualitatives et quantitatives suivantes :

- En cas d'installation d'extincteurs portatifs, ils sont principalement à poudre polyvalente ABC de 6 kg, à raison d'un extincteur pour dix emplacements avec un minimum de deux. Vérifiés annuellement, ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies, et être facilement repérables et accessibles.

Les emplacements défendus par des RIA au regard des mesures de l'article 18, sont dispensés de l'installation d'extincteur, à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP ou nécessaires en raison des risques particuliers.

- En cas d'installations de RIA, leur nombre et leur emplacement sont déterminés de façon à ce que tout emplacement de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation soit défendue efficacement par au moins un jet de lance.

La composition et les caractéristiques des RIA doivent être conformes aux normes en vigueur les concernant (NF S 62-201 septembre 2005). Ils doivent notamment répondre aux diamètres nominaux minimum 19/6 (19 correspondant au diamètre interne du tuyau et 6 correspondant au diamètre à l'ajutage. Ces deux mesures étant exprimées en millimètres).

Sous réserve du respect des conditions rappelées dans la norme précitée, le réseau d'eau public peut être utilisé pour la mise en œuvre des RIA.

Toutefois, quelle que soit la source utilisée, la pression de fonctionnement ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.

Les établissements totalisant plus de 300 emplacements sont dotés de RIA correspondant aux caractéristiques précisées au paragraphe précédent. Toutefois, si ces établissements comportent un grand nombre d'emplacements nus ou proposent des structures d'hébergement très largement éloignées les unes des autres, des dérogations d'implantation de RIA peuvent être envisagées après étude.

Dès lors qu'un établissement existant totalise plus de 25 emplacements et ne respecte pas l'aire libre d'isolement prévue à l'article 9, il doit également être doté de RIA. Toutefois, cette obligation d'installation peut être restreinte aux seuls emplacements pour lesquels la distance précitée n'est pas respectée. Par ailleurs, si le nombre d'emplacements concernés est limité, cette prescription de RIA peut être remplacée par des mesures compensatoires proposées par le SDIS après analyse.

Les établissements devant disposer de RIA et existant à la date du 31 mai 2013 doivent s'équiper progressivement, à raison de 4 RIA par an minimum.

Dans tous les établissements, quel que soit le nombre d'emplacements, chaque résidence mobile de loisir et habitation légère de loisir doit disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg approprié aux risques (si possible à poudre ABC). L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement.

Article 20 : Conseil technique du SDIS

L'exploitant peut prendre l'attache du SDIS pour toute question relative à la défense incendie du site. Cette démarche pourra notamment permettre de trouver des solutions techniques correspondant à une bonne défense incendie en tenant compte des caractéristiques particulières de certains campings.

VII-ALERTE ET ALARME

Article 21 : Alerte

Les cabines téléphoniques situées à l'intérieur du camping et le bureau d'accueil doivent être munis d'une affiche comportant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112), un message-type à employer par les utilisateurs et la localisation précise de l'appelant (nom du camping, adresse, commune, numéro d'emplacement).

Article 22 : Alarme

Chaque Etablissement visé à l'article 1 du présent arrêté est doté d'un moyen d'alarme sonore. Ce moyen d'alarme doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Il doit pouvoir être actionné rapidement et assurer la diffusion d'un signal sonore clair et/ou d'un message.

En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité.

Les moyens d'alarme sonore peuvent être :

N° 1 : Système d'alarme de type mégaphone.

N° 2 : Système d'alarme de type électro-acoustique (hauts parleurs, etc...). Si la diffusion d'un message est prévue, celui-ci doit être traduit à minima en français, allemand et anglais.

N° 3 : Système d'alarme mentionné à l'alinéa précédent secouru par une source autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur (groupe électrogène, batterie...). L'alarme doit inclure un message diffusé, à minima, en français, allemand et anglais.

Sauf exception précisée dans le présent arrêté, les établissements de moins de 300 emplacements ou installations, doivent être dotés à minima du système N° 1.

A partir de 300 emplacements ou installations, les établissements doivent être dotés à minima du système d'alarme N° 2.

Toutefois, dès qu'un camping comporte plus de 25 emplacements et est concerné par un risque feux de forêt, SEVESO ou rupture de barrage et inscrit sur la liste mentionnée à l'article 30, il doit être doté du système d'alarme N° 3, pouvant, de plus, être activé en toute circonstance et sans délais.

Les campings soumis au risque de submersion marine ou d'inondation terrestre et inscrits sur la liste prévue à l'article 30, sont dotés du système d'alarme N° 2, ou N° 3 si une occupation des emplacements est possible entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Les campings soumis au seul risque d'érosion et inscrits sur la liste prévue à l'article 30, feront l'objet d'une analyse au cas par cas pour définir le système d'alarme à mettre en place.

Article 23 : Détecteur autonome de fumée

Les campings doivent être équipés d'un détecteur autonome de fumée dans chaque habitation légère de loisirs ou mobil'homes.

VIII-DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS

Article 24 : Plan d'information et d'évacuation

Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé, en permanence à l'entrée ou à l'accueil et à disposition chaque occupant. Sur ce plan figurent :

- Les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur
- Les locaux techniques et locaux à risques particuliers
- Les emplacements numérotés

- La localisation des moyens d'extinction (poteaux, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...)
- Les commandes de coupure (gaz, électricité...)
- Les accès, les voies de circulation, les issues de secours et les sorties complémentaires
- Le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement

Les cheminements internes menant aux issues de secours, mentionnées à l'article 4, doivent être balisés afin de permettre aux occupants de l'établissement de regagner intuitivement ces sorties (panneaux avec inscriptions en blanc sur fond vert).

Un plan d'intervention facilitant l'intervention des secours peut également être réalisé. Dans ce cas, il sera préparé par l'exploitant en collaboration avec les sapeurs-pompiers et validé par ces derniers.

Article 25 : Personnel

L'exploitant et le personnel de gardiennage doivent être informés de la mise en œuvre des consignes de sécurité : diffusion de l'alarme, manipulation des extincteurs et des RIA, évacuation du site...

Article 26 : Trousse de première urgence

Une ou plusieurs trousse de première urgence doivent être placées à l'accueil ou au poste de gardiennage.

Article 27 : Consignes

Il convient, à l'entrée de chaque camping et aux principaux lieux de passage (sanitaires...) d'afficher des panneaux inaltérables comportant un plan du camping, de ses emplacements, de ses moyens de secours et d'alerte, de ses issues de secours, ainsi que les consignes à respecter en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité supplémentaires permettant de signaler des risques spécifiques à l'établissement (ex : présence d'un lac non surveillé dans l'enceinte de l'établissement : attention au risque de noyade) doivent être disposées au niveau de chaque risque ainsi qu'aux lieux de passage fréquent des usagers.

Article 28 : Gardiennage

L'accès de nuit aux campings 1 ou 2 étoiles qui ne possèdent pas un système de gardiennage, doit être facilité pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Un système d'ouverture doit être proposé au SDIS qui valide sa mise en place.

IX-REGISTRE DE SECURITE

Article 29 : Registre de sécurité

Les exploitants doivent renseigner et tenir à jour un registre de sécurité propre au camping. Les vérifications annuelles (électricité, gaz, extincteurs, RIA, locaux techniques des piscines, systèmes d'alerte le cas échéant) ainsi que les anomalies d'exploitation doivent être mentionnées dans le registre de sécurité.

Les actions de vérification et de modification des installations doivent être réalisées et signées par un technicien qualifié ou un organisme agréé. L'information et l'identification du personnel, au regard du risque d'incendie et de panique, doivent être réalisées, datées et mentionnées.

X-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30 : Etablissements soumis à un risque majeur

Les établissements concernés par un ou plusieurs risques majeurs et identifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur, fixant la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée, ou présentant un risque d'incendie et de panique après analyse du SDIS, doivent tenir à jour un cahier de prescriptions de sécurité comprenant les quatre parties définies ci-après.

La première partie du cahier des prescriptions de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes :

- données administratives ;
- copie du document d'approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation visé par l'autorité compétente ;
- nature des risques auxquels est soumis le terrain ;
- référence des dernières visites de contrôle ;
- matériels installés et conditions d'entretien ;
- consignes d'exploitation permanentes.

La deuxième partie du cahier des prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain :

- modèles d'affiches à utiliser en référence à la réglementation en vigueur ;
- affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants ;
- document de synthèse à remettre à chaque occupant du terrain. Ce document doit inclure la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation ;
- plan d'affichage ;
- langues de diffusion des consignes.

La troisième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'alerte :

- données générales pour chacun des risques concernés, notamment s'il existe une procédure réglementaire relative au risque (plan d'exposition aux risques, périmètre de risque, etc.) ;
- organisation de l'alerte, compétences et rôle des organismes publics ;
- rôle du gestionnaire en cas d'alerte.

La quatrième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'évacuation :

- plan d'évacuation approuvé ;
- rôle du gestionnaire en cas d'évacuation.

Ces campings doivent également compléter, par tranche de 5 000m², les dispositions prévues à l'article 24 par un affichage interne des consignes de sécurité ainsi que des pictogrammes propres aux risques identifiés.

XI-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : L'arrêté préfectoral modifié n° 13 SIDPC-SDIS 250 du 21 mai 2013 est abrogé.

Article 32 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 33 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et tous les agents assermentés de la force publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

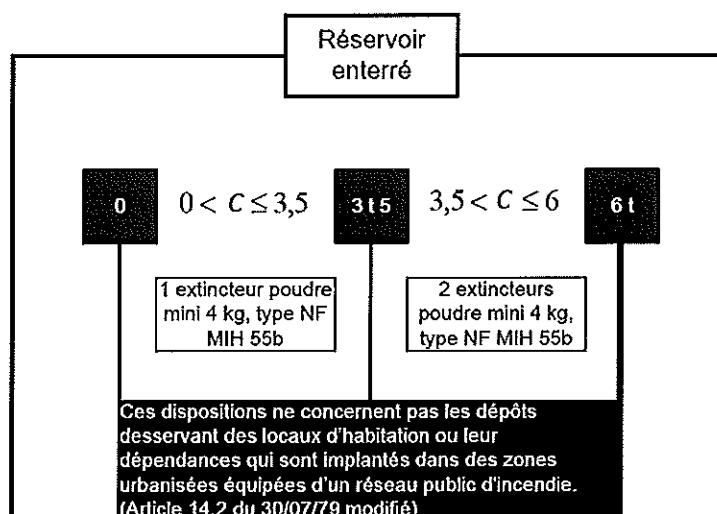
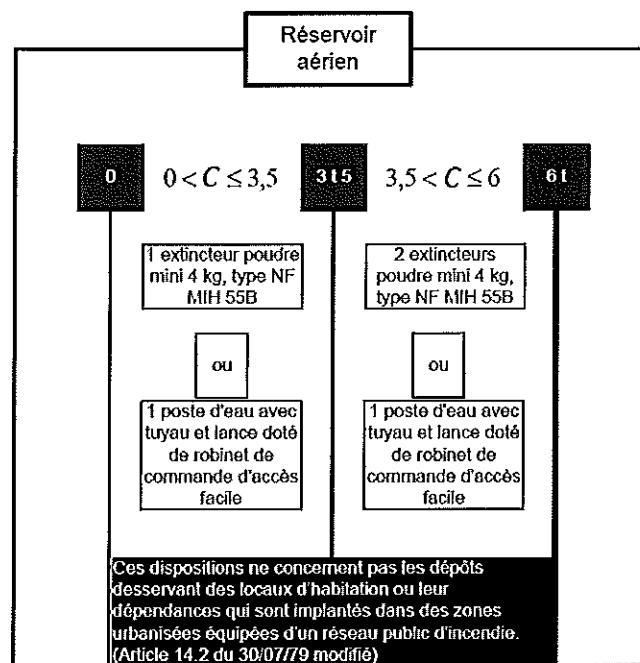
Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2014,
Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Document n° 1 annexé à l'arrêté n° 14 SIDPC-SDIS 246
du 5 mai 2014

Moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place, arrêté du 30 juillet 1979 modifié

C = Capacité unitaire



18/02/2014

C = Capacité unitaire du stockage

Tableau récapitulatif des distances à respecter dans le cas d'un stockage en réservoir aérien

Emplacements vis-à-vis desquels un éloignement minimal est exigé	0 t < C ≤ 3,5 t		3,5 t < C ≤ 6 t	
	Stockages aériens		Stockages aériens	
	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection	Conditions générales	Avec interposition du mur de protection
mètres	mètres	mètres	mètres	mètres
Baie d'un local habité ou occupé - habitation légère de loisir - Baie des locaux contenant des foyers ou autres feux nus	3	1,5	3	5
Feux nus	3	1,5	3	5
Ouverture de locaux en contrebas	3	1,5	3	5
Bouche d'égout non protégée par un siphon	3	1,5	3	5
Autres points bas	3	1,5	3	5
Dépôt de matières combustibles	3	1,5	3	5
Limite de propriété et de la voie publique	3	1,5	3	5
Appareillage électrique non utilisable en atmosphère explosive	3	non réductible	3	non réductible
Point de chute d'une ligne électrique non isolée ou supérieure à 1000 V isolée	3		5	
Paroi du réservoir voisin		0,60		0,60
Espace libre autour du réservoir		0,60		0,60
Clôture du stockage (si réservoir accessible au public) Hauteur de 2 mètres		0,60		0,60

18/02/2014

Tableau récapitulatif des distances à respecter dans le cas d'un stockage en réservoir enterré ou semi-enterré		C = Capacité unitaire du stockage	0 t < C ≤ 3,5 t	3,5 t < C ≤ 6t
Emplacements vis-à-vis desquels un éloignement minimal est exigé		Stockages enterrés ou semi enterrés	Stockages enterrés ou semi enterrés	
			<i>mètres</i>	<i>mètres</i>
Baie d'un local habité ou occupé - habitation légère de loisir - camping car			1,5	2,5
Baie des locaux contenant des foyers ou autres feux nus			1,5	2,5
Feux nus			1,5	2,5
Ouverture de locaux en contrebas			1,5	2,5
Bouche d'égout non protégée par un siphon			1,5	2,5
Autres points bas			1,5	2,5
Dépôt de matières combustibles			1,5	2,5
Limite de propriété et de la voie publique			1,5	2,5
Appareillage électrique non utilisable en atmosphère explosive			1,5	2,5
Paroi du réservoir voisin			3	3
Mur de fondation				0,60
(le creusement de la fosse ne doit pas mettre en péril la stabilité des fondations)				1
Canalisations étrangères au service de stockage				1
Clôture du stockage (si réservoir accessible au public et sans capot verrouillé) Hauteur de 2 mètres				0,60
Distance à mesurer à partir de la paroi du réservoir				